

Pré-enseigne dérogatoire : réglementation applicable depuis le 13 juillet 2015

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.

La loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes avait interdit les pré-enseignes hors agglomération, mais avec des dérogations pour certaines activités.

La loi « Grenelle » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, a révisé le statut des pré-enseignes dérogatoires, en réduisant considérablement le champ des activités pouvant être signalées par des pré-enseignes. Elle a accordé un délai de 5 ans à compter de son entrée en vigueur pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Ainsi, depuis le 13 juillet 2015, seules les activités suivantes sont autorisées à se signaler hors agglomération :

- ✓ Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (2 pré-enseignes maximum par activité) ;
- ✓ Les activités culturelles (2 pré-enseignes maximum par activité) ;
- ✓ Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (4 pré-enseignes maximum par monument) ;
- ✓ A titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

En conséquence, ne sont plus autorisées :

- les pré-enseignes relatives aux activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, garages, stations-service...) ;
- celles liées à des services d'urgence (pompiers, Samu, police nationale, gendarmerie...) ;
- celles annonçant les activités en retrait de la voie publique.

Les pré-enseignes qui ne sont plus autorisées peuvent toutefois bénéficier de la signalisation d'information locale, gérée par les gestionnaires de la voirie (cf. Illustration à droite).



Un arrêté du 23 mars 2015 fixe certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes qui restent autorisées :

Ces pré-enseignes doivent se distinguer des dispositifs de signalisation routière par leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leur contenu et leur emplacement. Si une pré-enseigne indique une localité, elle ne peut comporter ni flèche ni distance kilométrique.

La hauteur des pré-enseignes autorisées, panneau inclus, ne peut pas dépasser 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol. Elles doivent être constituées uniquement de panneaux plats rectangulaires. Deux pré-enseignes au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts mono-pied sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

Elles doivent être tenues en bon état d'entretien et être constituées de matériaux durables.

Si la pré-enseigne est visible d'une route nationale, départementale et communale n'ayant pas le caractère de route express, sa distance d'implantation par rapport à la chaussée dépend du lieu d'implantation. Si elle est implantée sur domaine public, il faut respecter un retrait de 20 mètres par rapport à la chaussée. Sur domaine privé, la distance de retrait est ramenée à 5 mètres.

Décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes ; arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires.

Extension du forfait SACEM aux associations de la commune

Les manifestations musicales organisées par les municipalités contribuent à la vitalité des territoires, particulièrement en milieu rural. Afin de soutenir ces fêtes locales, la SACEM et l'AMF ont conclu un nouvel accord permettant d'étendre le forfait de droit d'auteur, mis en place en 2012 pour les communes de moins de 2 000 habitants, aux associations.

Peuvent désormais en bénéficier, les associations qui organisent, pour leur commune, les manifestations traditionnelles offertes à la population. Sont ainsi concernées les associations de bénévoles, sans but lucratif, domiciliées sur le territoire de la commune qui assurent l'organisation de ces festivités.

Il s'agit d'une formule forfaitaire annuelle permettant de s'acquitter des droits d'auteur pour un nombre limité de manifestations utilisant de la musique vivante et/ou enregistrée et de simplifier le régime de déclaration. Deux types de forfaits sont proposés : une formule de base (2 manifestations annuelles) et une formule multi-séances.

Pour les tarifs, se référer à la plaquette de la SACEM, en ligne sur le site de notre Association www.amhr.fr

Pour tout renseignement complémentaire : SACEM - Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique
Délégation Régionale- Immeuble Grand Rex - 33A, avenue de Colmar - 68063 Mulhouse cedex Tél : 03 69 67 25 30

A consulter le nouveau site de la SACEM : www.sacem.fr

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-Présidents de Communautés

DANS CE NUMERO :

Salon Est Collectivités

Transmis par voie électronique

L'ouverture d'un pôle bilingue peut être demandée avant le 30 septembre

Culture et Tourisme : quelles synergies en terme de développement local ?

Collecte de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Commune nouvelle

Réforme de l'Application du Droit des Sols (ADS)

Page 3

Pré-enseigne dérogatoire : réglementation applicable depuis le 13 juillet 2015

Extension du forfait SACEM aux associations de la commune

Page 4



Directeur de la publication : Jean-Marie BELLIARD

N° 157 Juillet-Août 2015

19 septembre : mobilisation générale des élus locaux

L'Etat a décidé de réduire de 30% les dotations accordées aux communes et aux intercommunalités, pour assurer leurs missions quotidiennes et de proximité, y compris les plus vitales.

Cette amputation budgétaire aura des conséquences très fâcheuses dans chaque commune et communauté de France, sans exception. Les investissements et les services publics locaux sont menacés : crèches, écoles, cantines, centres d'action sociale, logements, transports, équipements sportifs, lieux d'expression culturelle, entretien des équipements et espaces publics, etc... Si rien ne change, les communes seront mises en danger.

Plus de 17 000 communes ou intercommunalités, toutes tendances politiques confondues, se sont déjà prononcées contre cette baisse sans précédent des dotations de l'Etat.

Il est urgent d'agir !

En liaison étroite avec le Conseil départemental du Haut-Rhin, l'Association des Maires du Haut-Rhin appelle l'ensemble des élus locaux et le personnel des collectivités locales à se rassembler devant la Préfecture du Haut-Rhin le :

Samedi 19 septembre à 11h30

Accueil à partir de 11h

Il s'agit d'affirmer la place essentielle et irremplaçable des communes, des intercommunalités et des conseils départementaux.

Au-delà des manifestations sur la voie publique, l'Association des Maires de France (AMF) nous demande de sensibiliser la population sur les conséquences de la baisse des dotations sur sa vie quotidienne.

A cet effet, l'AMF propose un kit de communication comportant des modèles de lettres aux habitants et aux acteurs locaux, des discours, des argumentaires, des articles pour le bulletin municipal et le site internet de la commune. Il comprend également des affiches à placer dans les lieux stratégiques de la commune et des bannières comme supports de communication. Il est téléchargeable à partir du site de l'AMF : www.amf.asso.fr

Notre Association départementale a acheté un film de 2mn50 qui illustre les conséquences de la baisse des dotations pour les communes. Il vous sera envoyé pour le mettre sur votre site Internet et pour le projeter en introduction des réunions.

Enfin, les citoyens sont invités à signer : "L'Appel du 19 septembre pour les communes de France" sur le site dédié : WWW.CHANGE.ORG/LAPPEL19SEPTEMBRE

N'hésitez pas à contacter l'Association des Maires du Haut-Rhin pour vous conseiller dans la mise en œuvre de vos actions.

Je compte sur votre présence massive au rassemblement du 19 septembre à COLMAR

La vie de notre Association

Salon « Est Collectivités »

Le Salon « Est Collectivités » se déroula au Parc Expo de Mulhouse les 23 et 24 septembre 2015, conjointement avec le Salon « Aquaterritorial ».

Pour vous inscrire : aller sur le site www.aquaterritorial.com Code : INVPART3 (inscription gratuite)

En liaison avec Eco-Emballages, deux ateliers de travail sont organisés dans le cadre de « 36 000 pour le tri », le mercredi 23 septembre 2015.

- ✓ de 14h à 15h30 : Ecole et Famille
- ✓ de 16h30 à 18h00 : Propreté et Espace Public

A l'issue des ateliers, les Trophées seront remis aux collectivités participantes au Concours « Inciter les administrés à devenir acteurs de leur cadre de vie ». **Animation** : M. Patrice DREVET, journaliste

Une invitation a été envoyée dans les collectivités.

Transmis par voie électronique

Des informations ont été envoyées dernièrement dans votre collectivité par voie électronique. Il s'agit des courriels suivants :

Dates	Intitulés	Transmission
30 juin 2015	Recensement des intentions d'investissements	Courriel
10 juillet 2015	Bilan des locations de chasse 2015-2024	Courriel
27 août 2015	Samedi 19 septembre : mobilisation générale des élus haut-rhinois	Courriel et papier
31 août 2015	36 000 pour le tri / Rencontres Est Collectivités	Courriel et papier

L'ouverture d'un pôle bilingue peut être demandée avant le 30 septembre

Par courrier du 22 juin, le Recteur a informé les maires de la possibilité de demander l'ouverture d'un pôle bilingue à parité horaire dans l'enseignement primaire. La demande peut émaner des élus, d'un groupement de parents d'élèves des communes concernées ou des services de l'éducation nationale. Les demandes d'ouverture d'un pôle bilingue s'inscrivent dans le cadre d'un développement progressif et cohérent de l'enseignement bilingue à parité horaire dans l'académie et dans la perspective d'une offre raisonnable de proximité.

Le formulaire de demande, ainsi qu'un calendrier détaillé de la procédure, sont accessibles en ligne sur le site de l'Académie de Strasbourg : <http://www.ac-strasbourg.fr/academie/politiques-educatives/politique-des-langues/ouverture-pole-bilingue/>

Date limite : 30 septembre 2015

Culture et Tourisme : quelles synergies en terme de développement local ?

L'Agence culturelle d'Alsace invite les élus à participer à la conférence-débat qu'elle organise le **vendredi 9 octobre à la Maison de la Région Alsace à Strasbourg, de 9h à 13h**, avec l'Observatoire des politiques culturelles, l'Agence d'Attractivité d'Alsace et le soutien de la Région Alsace.

Tourisme et culture sont souvent présentés comme des leviers de développement et de valorisation des territoires. Phénomène de masse au poids économique important, le tourisme s'est parfois vu opposé à la culture, notamment en raison de leurs objectifs divergents. Comment concilier les valeurs « d'intérêt général » portées par l'action culturelle avec des objectifs plus commerciaux du tourisme ? Comment s'organisent les relations entre tourisme, culture et patrimoine dans les stratégies de développement des territoires ? Comment le numérique influence-t-il la relation entre tourisme et culture ?

Trois intervenants - une géographe, une consultante en ingénierie touristique et culturelle et un élu - apporteront des éclairages complémentaires à ces questionnements pour ensuite laisser la place au débat.

Accès gratuit sur inscription sur <http://www.formations.culture-alsace.org/>, Rubrique « Culture en jeu » ou auprès de Julie Clain, Chargée des Ressources et des Politiques culturelles territoriales, Tel : 03.88.58.87.54 et julie.clain@culture-alsace.org

Collecte de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin

Comme les années précédentes, notre Association parraine la Banque Alimentaire du Haut-Rhin, pour sa collecte annuelle dans l'ensemble de nos communes. **Celle-ci aura lieu les vendredi 27 novembre et samedi 28 novembre prochains.**

De nombreuses communes et Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) du département apportent chaque année leur soutien à la collecte soit en l'organisant, soit en mettant des locaux de centralisation à la disposition de la Banque Alimentaire, soit en assurant le transport des denrées collectées jusqu'aux entrepôts.

Pour tout renseignement : Banque Alimentaire du Haut-Rhin : 9 allée Gluck – 68200 MULHOUSE ☎ 03 89 42 77 77



PRÉFET DU HAUT-RHIN

La Préfecture fait le point sur...

COMMUNE NOUVELLE – LA LOI DU 16 MARS 2015 A INTRODUIT DES MESURES FACILITATRICES ET DES CONDITIONS FINANCIERES

Le préfet du Haut-Rhin a signé, le 14 juillet 2015, l'arrêté de création de la commune nouvelle de Kaysersberg Vignoble, qui prendra effet le 1er janvier 2016. La validation de la constitution de la 1ère commune nouvelle du département, le jour de la Fête Nationale, porte le témoignage de notre attachement aux valeurs de la République et aux institutions. La commune est le niveau de proximité indispensable et incontestable. Mais il est indéniable que les communes les plus petites connaissent davantage de difficultés pour répondre aux attentes des administrés, dans un contexte de complexité, d'exigences croissantes et de ressources contraintes.

Dans le Haut-Rhin, 106 communes comptent moins de 500 habitants et 225 comptent moins de 1.000 habitants. Lorsque les villages sont tout proches, lorsque les solidarités et l'habitude du travail en commun préexistent, la création de la commune nouvelle est une évolution naturelle. Plusieurs projets de communes nouvelles sont en cours de réflexion et d'autres arrêtés préfectoraux de création interviendront encore d'ici la fin de l'année. Le législateur a en effet clairement entendu encourager et faciliter la création des communes nouvelles, par la loi du 16 mars 2015 modifiant le régime de la commune nouvelle introduit par la loi du 16 décembre 2010. **Mais pour bénéficier de certains avantages, la création doit intervenir au plus tard le 1er janvier 2016.** En effet, seules les communes nouvelles comportant moins de 10.000 habitants (ou toutes les communes d'une communauté de communes) et créées au plus tard le 1er janvier 2016 sont exonérées de la baisse de la DGF sur la période 2016-2018. Les communes nouvelles dont la population est comprise entre 1.000 et 10.000 habitants bénéficient de plus d'une bonification de la DGF de 5 % pendant 3 ans.

Une autre date butoir est celle du 1er octobre 2015, pour l'intervention de l'arrêté préfectoral, afin que les effets de la création de la commune nouvelle au plan fiscal interviennent dès la 1ère année, à savoir la fixation d'un taux d'imposition unique calculé en fonction du produit fiscal. Un dispositif de lissage des taux des impositions locales est possible, sur 12 ans maximum, lorsque les écarts entre les taux sont supérieurs à 20%. La transition est par ailleurs facilitée, puisque tous les membres des conseils municipaux des communes anciennes peuvent rester en place jusqu'en 2020. Après cette date, le nombre de conseillers sera déterminé par référence à la tranche démographique supérieure.

Les communes anciennes deviennent des communes déléguées (sauf délibération contraire) les anciens maires étant de droit maires délégués et adjoints au maire de la commune nouvelle. Ils exercent les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire et peuvent recevoir des délégations territorialisées. Après 2020, les maires délégués sont élus au sein du conseil municipal et la fonction de maire délégué est incompatible avec celle de maire de la commune nouvelle.

Tel sont, les éléments clefs de la loi. Les services de la direction départementale des finances publiques, de la préfecture et des sous-préfectures sont bien entendu à la disposition des élus et de leurs collaborateurs pour les renseigner et les assister dans leurs réflexions.

REFORME DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

Décentralisée renforcée en matière d'urbanisme : Dans la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, "ALUR", l'article 134 renforce la décentralisation en matière d'urbanisme, instaurée en 1983. Cet article réserve la mise à disposition des moyens de l'État en instruction des autorisations d'urbanisme aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants, ou s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1er juillet 2015. Elles seront étendues au plus tard au 1er janvier 2017 aux communes dotées d'une carte communale. Pour les communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) qui deviendrait caduc (après le 31 décembre 2015), le maire conservera la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, mais devra recueillir l'avis conforme du préfet.

L'intervention de l'État est priorisée sur ses missions régaliennes pour l'instruction des permis de compétence État, pour la gestion de la fiscalité de l'urbanisme, et continue à assurer un appui aux collectivités locales qui sont restées compétentes au nom de l'État dans le cadre du règlement national d'urbanisme (RNU) ou d'une carte communale. La baisse du volume d'activité de la Direction Départementale des Territoires dans ce domaine s'accompagne d'une réduction importante des effectifs dédiés et, à terme, du recentrage progressif de cette activité. Les communes seront informées des éléments essentiels de cette nouvelle organisation qui se mettra en place prochainement.

Accompagnement des collectivités autonomes : Avec cette réforme, on passe de 15 communes précédemment autonomes à 279 communes autonomes réparties dans 31 centres instructeurs. Pour accompagner les centres instructeurs, la DDT assure une mission d'animation de la filière ADS. L'action collective est privilégiée. Le but est de créer un réseau partenarial d'échanges sur les pratiques à partir des besoins et attentes des collectivités.

Une première réunion a eu lieu le 30 juin dernier à Colmar. Une valise pédagogique, enrichie en fonction des questions posées en séance a été remise aux centres instructeurs. Cette valise comprend notamment des feuilles d'instruction, des modèles d'arrêtés et de pièces, les circulaires importantes et quelques fiches thématiques. **La prochaine réunion de la filière aura lieu le 29 septembre, à la Cité administrative à Colmar.**

Suite aux demandes exprimées le 30 juin, seront à l'ordre du jour : la constructibilité en zone agricole ; les constructions et les risques d'inondation, espèces et espaces protégés ; collecte des données SITADEL (statistiques du logement et de la construction). Parmi les autres demandes, qui alimenteront les réunions ultérieures, signalons celles concernant l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.